

L'AVOCAT VU PAR LE PROFESSEUR

Amicus academiae L'avocat est audacieux.

Certainement l'estimé collègue qui m'a invité à prendre la plume pour livrer une vision, toute personnelle, d'un jeune professeur d'université sur la vénérable profession d'avocat.

L'audace ici tient surtout au fait que ce même collègue, aux détours d'une intéressante note doctrinale soulignait l'opposition, s'agissant de la question traitée dans ladite note, entre l'« académie » et « le barreau ». Nommément identifié parmi les premiers, j'en viens donc à m'interroger sur cette *summa divisio*.

UNE SUMMA DIVISIO ENTRE THÉORICIENS ET PRATICIENS ?

J'imagine aisément que derrière celle-ci se cache une distinction entre « théoriciens » et « praticiens ». Cette opposition est classique et sert volontiers une critique à l'adresse d'un monde académique déconnecté de la réalité du terrain. La critique est parfois fondée. Elle est toutefois un peu légère.

D'abord parce qu'il n'est pas une, mais des pratiques. Personnellement engagé dans un dialogue constant avec des avocats, magistrats et juristes compétents dans le domaine de la propriété intellectuelle, ma matière de prédilection, cela fait longtemps que je constate cette diversité des approches. Une diversité qui ne rend d'ailleurs pas toujours compte du point de vue des créateurs et inventeurs. L'auteur, pourtant praticien du droit d'auteur par excellence, s'étonnera bien souvent de l'opinion des spécialistes de ce même droit, issus du monde académique comme du barreau. Dans un conflit interne, le modeste musicien que je suis peine d'ailleurs parfois à composer avec le juriste spécialisé...

Ensuite parce l'on peut tout autant s'interroger sur la présentation d'une « académie » déclinée au singulier. En réalité, le concept de « meilleure doctrine » a fait long feu. L'académie est plurielle, composée d'académiques (ou académiciens) singuliers, avec des courants dominants (parfois majoritaires), des opinions minoritaires (voire minorisées), avançant tantôt des idées mûrement réfléchies, tantôt des réflexions moins abouties venant alimenter un flot de publications, de qualités inégales, sous la pression de la règle « publish or perish ».

Vue sous cet œil, la distinction entre l'académie et le barreau apparaît donc un peu fruste. Mais il est possible de l'affiner. Plutôt que de l'envisager sous l'angle de l'appartenance à un corps – où d'ailleurs placer ces ornithorynques qui relèvent de l'un et de l'autre ? –, c'est dans le positionnement épistémologique que se situe à mon avis la distinction.

LA NEUTRALITÉ AXIOLOGIQUE, CLÉ DE VOÛTE DE LA DÉONTOLOGIE ACADÉMIQUE

Pour prétendre au statut de « scientifique », l'académique doit s'efforcer de respecter le principe de neutralité axiologique, clé de voûte de sa déontologie qui lui impose d'écarter tout jugement de valeur et l'exhorte à observer et à décrire la réalité juridique de manière neutre et impartiale – un vœu parfois pieux –. A l'inverse, suivant la formule que j'emprunte ici à un ami avocat, ce dernier est « déontologiquement partial ». Aux termes de son serment, il lui revient en effet conseiller ou de défendre la cause de son client, une cause qu'il croit « juste en son âme et conscience ».

Science du droit, pratique du droit et justice : voilà les trois éléments d'une trinité procédant d'une même substance. Le credo voudrait qu'ils soient parfaitement alignés. Mais pareille profession de foi tiendrait du dogme.



JULIEN CABAY
Professeur à l'Université
Libre de Bruxelles (ULB – JurisLab)
Chargé de cours à l'Université
de Liège (ULiège – LCII)

Notamment, à la faveur de ce positionnement épistémologique différent, l'avocat me paraît jouir d'une liberté parfois plus large que la liberté académique. De là, il pourra s'autoriser certaines audaces.

L'usage qu'il fait de cette liberté pourra parfois surprendre. Il arrive ainsi par exemple que de retour d'un séminaire scientifique pointu, bardé de questions demeurées sans réponses, je m'étonne, à la lecture de certaines conclusions, de positions péremptoires s'agissant de l'interprétation à retenir de telle disposition légale ou de la portée de tel arrêt de la CJUE.

De temps à autre, je décèle même de francs écarts par rapport aux principes méthodologiques, rasséréner toutefois par les garanties qu'offrent le débat contradictoire. Malheureusement – même si la chose est heureusement fort rare –, ces écarts quitteront parfois le débat restreint du procès pour trouver place dans les colonnes d'une revue spécialisée et venir alimenter ce même flot de publications de qualités inégales auquel je faisais référence. Personnellement, je m'en console en trouvant là des contre-exemples qui viennent nourrir mon cours de méthodologie de la recherche.

L'AVOCAT, PROCUREUR DES CAUSES INDIVIDUELLES

Mais indépendamment de cela, je vois avant tout dans l'avocat, audacieux et libre, le porte-parole de toutes les voix multiples de notre société. Il est le procureur de toutes ces causes individuelles qui alimentent nos cours et tribunaux et participent à l'évolution du droit. Moteur de la fonction juridictionnelle dévolue au juge – trancher le litige en l'espèce –, l'avocat est incontestablement un acteur central de sa fonction jurisprudentielle, consistant à construire un récit judiciaire cohérent et établissant des principes généraux pour l'avenir.

Amicus curiae, l'avocat est donc aussi *amicus academiae*. Car si la justesse de nos propos rejoint la justice de sa cause, il pourra s'en faire l'écho dans les prétoires. Maître du principe dispositif, c'est d'abord lui qui mêlera notre voix à celle des autres dans la construction de ce récit judiciaire. Détenteur de la pierre philosophale permettant de changer la source doctrinale en source jurisprudentielle, son alchimie est indispensable à la science du droit.

Aussi, chers Maîtres, soyez audacieux.
Quant à notre méthode, elle est à votre service.

**JE VOIS AVANT TOUT DANS L'AVOCAT,
AUDACIEUX ET LIBRE, LE PORTE-PAROLE
DE TOUTES LES VOIX MULTIPLES
DE NOTRE SOCIÉTÉ**

